

# Cadre d'emplois des CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

## Références

- Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

## Grades

- Conseiller socio-éducatif
- Conseiller supérieur socio-éducatif
- Conseiller hors classe socio-éducatif

## Nomination

- Le grade de conseiller socio-éducatif est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Les grades de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller hors classe socio-éducatif sont accessibles par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

I. - Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

III.- Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

## Déroulement de carrière

### Conseiller socio-éducatif



#### Avancement de grade

Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau et justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon.



### Conseiller supérieur socio-éducatif



#### Avancement de grade

Justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau et justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon.



### Conseiller hors classe socio-éducatif

## Rémunération et durée de carrière

### Conseiller socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
Indices majorés	443	460	476	493	510	534	553	571	595	616	645	663
Durées (1)	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### Conseiller supérieur socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	641	674	698	729	751	784	816	830
Indices majorés	541	566	584	608	625	650	674	685
Durées (1)	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### Conseiller hors classe socio-éducatif

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	729	751	791	835	883	940
Indices majorés	608	625	655	689	725	769
Durées (1)	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)